

AQUITAINE

Subdivision de la Dordogne
Z.A.E. de Landry
24750 – BOULAZAC
Tél. : 05-53-02-65-80
Fax : 05-53-02-65-89

CB/CB/S24/0567/08
N° fiche : 4973.520008.2B.1

Affaire suivie par Claude BERNIER

www.aquitaine.drirc.gouv.fr

Boulazac, le 31 juillet 2008

L'inspecteur des installations classées

à

Monsieur le préfet de la Dordogne
direction de la coordination interministérielle
mission environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Procédure de fin de travaux concernant la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Cercles, exploitée par la S.A.S. CESAR.

Réf. : Transmission du 12 juin 2007 de la notification de fin de travaux.
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 021240 du 10 juillet 2002.

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Monsieur le directeur de la S.A.S. Imérys Céramics France, site de CESAR a déposé en préfecture de la Dordogne, le 8 juin 2007, pour la carrière citée en objet, un dossier de fin de travaux, dossier complété le 26 mai 2008.

Ce dossier comportant l'ensemble des informations requises par l'article R.512-75 du code de l'environnement, il a été procédé, le 23 juillet 2008, à une visite de ce site afin d'examiner les travaux de réaménagement exécutés par l'exploitant et leur conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 021240 du 10 juillet 2002.

Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière pour toutes les parties visibles du réaménagement. En conséquence, nous pouvons considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations, sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et seraient liés au réaménagement de cette exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, un procès-verbal de récolement constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 a été établi.

Nous vous proposons que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation, imposée par arrêté préfectoral n° 021240 du 10 juillet 2002, soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
Inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de la Dordogne,



Cyril BERNADÉ



Claude BERNIER